

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4027-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Énergir»),

DEMANDE D'APPROBATION D'UN MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE D'ÉNERGIR POUR LES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
[Articles 31(1), 32 et 49(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'adresse à la Régie afin qu'elle convoque trois séances de travail afin d'amorcer l'examen du dossier devant mener à la mise en vigueur d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance pour les activités de distribution (« mécanisme incitatif »), soit :
 - a) deux séances de travail en février 2018 portant notamment sur la méthode de détermination du revenu requis, la segmentation de la clientèle, les éléments couverts par le mécanisme incitatif, les exclusions et exogènes, le mode de partage des gains/pertes de productivité, ainsi que le terme du mécanisme incitatif, son renouvellement et son évaluation, et
 - b) une séance de travail en mars 2018 portant sur les indices de qualité de service;
3. Ces séances de travail permettront de passer en revue les éléments contenus au « *Document de réflexion portant sur le mécanisme incitatif envisagé* », lequel est produit sous la cote Énergir-1, Document 1;
4. À l'occasion de ces séances de travail, Énergir pourra exposer ses pistes de réflexion et prendre en compte des commentaires du personnel technique de la Régie et des intervenants
5. Suivant la tenue de ces séances de travail, et sous réserve d'une décision procédurale à intervenir notamment à cet égard, Énergir verrait à amender la présente demande et à y joindre une preuve portant sur sa proposition formelle de mécanisme incitatif;
6. Comme mentionné au Document de réflexion, pièce Énergir-1, Document 1 (p. 62), une décision finale de la Régie à l'égard de la phase 1 du dossier R-3867-2013 ainsi qu'à l'égard de la segmentation de la clientèle (sujet A) de la phase 4 de ce dernier dossier (« phase 4A ») sont nécessaires au déploiement d'un éventuel mécanisme incitatif;

7. Néanmoins, afin d'envisager l'entrée en vigueur d'un mécanisme incitatif dès que possible, Énergir soumet qu'il est souhaitable d'amorcer les réflexions dans le cadre du présent dossier, et ce, sans attendre l'issue des phases 1 et 4A du dossier R-3867-2013;
8. Par ailleurs, Énergir demande à la Régie de réserver ses droits d'amender, le cas échéant, sa proposition formelle de mécanisme incitatif afin de tenir compte des décisions que rendra la Régie dans le cadre des phases 1 et 4A du dossier R-3867-2013,
9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

CONVOQUER trois séances de travail;

RÉSERVER les droits d'Énergir de pouvoir modifier sa proposition formelle de mécanisme incitatif afin de tenir compte des décisions que rendra la Régie dans le cadre des phases 1 et 4A du dossier R-3867-2013;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 21 décembre 2017

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com